



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-120

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques du Calvados**

14-2020-09-01-024 - Arrêté du 01/09/2020 portant délégation de signature aux agents du pôle gestion publique (6 pages)	Page 4
14-2020-09-08-005 - Délégation de pouvoir accordée par le responsable du service de publicité foncière de Caen 2 (1 page)	Page 11
14-2020-09-08-006 - Délégation de signature du responsable du service de publicité foncière de Caen 2 en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page)	Page 13
14-2020-09-01-023 - Délégation de signature du responsable du service des impôts de Caen Nord en matière de contentieux et gracieux fiscal, et en matière de recouvrement (3 pages)	Page 15
14-2020-09-01-022 - Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Bayeux en matière de contentieux et gracieux fiscal, et en matière de recouvrement (3 pages)	Page 19
14-2020-09-08-001 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des particuliers de Trouville-Deauville en matière de contentieux et de gracieux fiscal, et en matière de recouvrement (3 pages)	Page 23

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

14-2020-09-07-005 - Arrêté donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (4 pages)	Page 27
14-2020-09-04-003 - Arrêté préfectoral d'autorisation n° 20/2020 d'occupation du domaine public maritime (6 pages)	Page 32
14-2020-09-03-005 - Arrêté préfectoral d'autorisation n° 21/2020 d'occupation temporaire du domaine public maritime (5 pages)	Page 39

## **Maison d'arrêt de Caen**

14-2020-08-03-023 - Délégation de signature - maison d'arrêt de Caen (1 page)	Page 45
14-2020-09-01-025 - Délégation de signature maison d'arrêt de Caen (4 pages)	Page 47

## **Préfecture du Calvados**

14-2020-09-07-003 - Arrêté CAB BSI 2020-726 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de Villons les Buissons (2 pages)	Page 52
14-2020-09-08-002 - Arrêté CAB BSI 2020-728 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de BERNIERES SUR MER (2 pages)	Page 55
14-2020-09-07-006 - Arrêté modificatif n°2 - portant répartition des sièges et désignation des membres du comité technique des services de la préfecture du Calvados (2 pages)	Page 58
14-2020-09-07-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/310 portant obligation du port du masque de protection aux abords du groupe scolaire Jean-Baptiste Couture situé sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer (2 pages)	Page 61
14-2020-09-08-010 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/312 portant obligation du port du masque de protection aux abords des écoles maternelles et primaires, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Honfleur (2 pages)	Page 64

14-2020-09-08-008 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/313 portant obligation du port du masque de protection aux abords des écoles maternelles et primaires situées sur le territoire de la commune de Colleville-Montgomery (2 pages)	Page 67
14-2020-09-08-009 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/314 portant obligation du port du masque de protection aux abords des écoles maternelles et primaires, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Falaise (2 pages)	Page 70
14-2020-09-08-007 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/315 portant obligation du port du masque de protection aux abords des écoles maternelles et primaires, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Bayeux (2 pages)	Page 73
14-2020-09-07-004 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/306 du 7 septembre 2020 portant habilitation du personnel des associations agréées de sécurité civile du Calvados afin de procéder au prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par test RT PCR (3 pages)	Page 76
14-2020-09-08-004 - Arrêté préfectoral modifiant la composition (1) de la commission de suivi de site de la société SOLICENDRE à Argences (2 pages)	Page 80
14-2020-09-08-003 - Arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/SP/311 portant déclassement temporaire d'une partie du "côté piste" de l'aérodrome de Caen-Carpiquet pour les journées portes ouvertes des 12 et 13 septembre 2020. (4 pages)	Page 83

Direction départementale des finances publiques du  
Calvados

14-2020-09-01-024

Arrêté du 01/09/2020 portant délégation de signature aux  
agents du pôle gestion publique

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CALVADOS**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU PÔLE GESTION PUBLIQUE  
AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2020**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*. 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Thierry TENAILLEAU, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

**Article 2 : Délégation générale de signature est donnée à :**

- M. Michel GIRONDEL, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- Mme Marie-Josèphe LARIEUX, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division du secteur public local et des études économiques et financières,
- Mme Magalie BERAST, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division État,

Les délégataires visés au présent article reçoivent les mêmes pouvoirs généraux, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non -empêchement soit opposable aux tiers. Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

**Article 3 : Délégation spéciale est donnée :**

***Au titre de la division État à :***

- Mme Christine DE LOYNES D'ESTREES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division État, à l'effet de signer, en l'absence de son responsable de division ou du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette division.

***Au titre de la division du Secteur public local et des études économiques et financières à :***

- Mme Christine TALON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de division, à l'effet de signer en l'absence du responsable du pôle de gestion publique ou de la responsable de la division du secteur public local, tous documents relatifs aux activités de cette division.

***Au titre de la division des missions domaniales à :***

- M. Nicolas BARAY, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable de la division des missions domaniales, à l'effet de signer, en l'absence de son responsable de division ou du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette division ;
- Nicolas JAMES, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable de la division des missions domaniales, à l'effet de signer, en l'absence de son responsable de division ou du responsable de pôle, tous documents relatifs à la gestion domaniale et à la politique immobilière de l'État ;

**Article 4 : Délégation spéciale est donnée :**

***Au titre de la cellule de soutien aux entreprises et aux particuliers à :***

- Mme Christine DE LOYNES D'ESTREES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division État, secrétaire de la Commission des chefs de service financiers (CCSF) à l'effet de signer, seul ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relevant de son activité,
- M. Vincent DERRIEN, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer en l'absence de la secrétaire de la CCSF tous documents ou courriers relevant de son activité,

**Au titre du service des analyses financières des collectivités et établissements publics locaux à :**

- Mme Nadia BORGIALI, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers ayant trait à leur service,

**Article 5 :** Délégation spéciale est donnée :

**Au titre du service gestion des collectivités et établissements publics locaux à :**

- Mme Aurélie BANTAS, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de leur service.

Elle reçoit également, dans les mêmes conditions, délégation pour viser les plans de contrôle hiérarchisé de dépenses proposés par les comptables et les comptes de gestion sur chiffres appuyés de leurs pièces annexes.

- M. Christophe BARBEY, contrôleur principal des finances publiques et Mme Hélène PIMBÉ, contrôleuse des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur chef de service.

**Article 6:** Délégation spéciale est donnée :

**Au titre du service de la fiscalité directe locale à :**

- Mme Sonia PIMOR, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de leur service;
- Mme Corinne LESUEUR, contrôleuse principale des finances publiques et Mme Aline MARIE, contrôleuse des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 7 :** Délégation spéciale est donnée :

**Au titre du service du conseil aux collectivités et établissements publics locaux à :**

- Mme Lydie FLEURY, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de son service.

**Article 8 :** Délégation spéciale est donnée :

**Au titre de l'activité du pôle modernisation à :**

- M. Stéphane ROUSSEAU, inspecteur des finances publiques, Mme Muriel MOISAN, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même,

**Article 9 :** Délégation spéciale est donnée :

**Au titre du service Liaison Rémunérations à :**

- Mme Catherine MAGUET, inspectrice des finances publiques, responsable du service, à effet de signer, tous documents ou courriers relatifs à la gestion de son service ;

- Mme Christelle LEBAS, MM. Willy QUESNEL et Jean-François KAWA, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents ou courriers relatifs à l'activité du service.

**Article 10 :** Délégation spéciale est donnée

**Au titre du service Dépense en mode facturier et du Centre de Gestion Financière à :**

- Mme Muriel BOUVIER, inspectrice des finances publiques, responsable du service, à l'effet de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son service, et d'accepter les significations par huissiers de justice, les cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la Direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- Mmes Michèle BAY et Catherine VIQUESNEL, contrôleuses des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs ;

**Article 11 :** Délégation spéciale est donnée :

**Au titre du service Comptabilité à :**

- M. Hervé RICHARD, inspecteur des finances publiques, responsable du service, à l'effet de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son service, y compris les moyens de règlement sur le compte du Trésor à la Banque de France et de la Banque postale et les documents y afférents ;
- Mmes Valérie GUERIN-KOWARSKY et Lydia DAVOU, contrôleuses des finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs ;
- Mme Jacqueline FREYSSAINGE et M. Olivier LEMONNIER, agents administratifs principaux des finances publiques, Mmes Lydia DAVOU, Valérie GUERIN-KOWARSKY, Isabelle HAYS, Marie-Line LAMY et MM. Franck BERCERON et David CACHARD, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les déclarations de recettes.

**Article 12 :** Délégation spéciale est donnée :

**Au titre des Recettes Non Fiscales et du Pôle interrégional fiscalité de l'aménagement à :**

- Mme Virginie NICAISE, inspectrice des finances publiques, responsable du service, à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité et gestion courante de son service, y compris les différents actes de poursuites, les octrois de délais limités à 24 mois et pour un montant de dette inférieur à 15 000 €, mais à l'exclusion de remises gracieuses sur le principal.
- Mme Virginie NICAISE reçoit procuration permanente pour me représenter devant les tribunaux au titre du recouvrement de tous les produits divers et pour effectuer des déclarations de créances.
- Mme Karen PIET-THIEBAULT, contrôlease principale des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs de signer, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence de son chef de service, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.
- Mmes Nathalie BASSET, Marie BICEP et Véronique VIEL, contrôleuses des finances publiques reçoivent procuration permanente pour me représenter devant les tribunaux au titre du recouvrement de tous les produits divers.

4/5

- Mmes Nathalie BASSET, Marie BICEP, Isabelle BONHEURE Isabelle DUBRULLE-GRATIEN, Elodie GILBERT, M Franck GUERRIER, Mmes Christine MOSQUERON, Françoise OZOUF, Véronique VIEL, contrôleurs des finances publiques reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les bordereaux de situation et les déclarations de recettes.
- Mmes Nathalie BASSET, Marie BICEP, Isabelle DUBRULLE-GRATIEN, Christine MOSQUERON, Véronique VIEL, contrôleuses des finances publiques reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les mainlevées de SATD en cas d'annulation, réclamation ou paiement total des titres de perception concernés.

**Article 13 :** Délégation spéciale est donnée à :

- M. Yannick LE GRATIET, inspecteur des finances publiques, correspondant DFT, à l'effet de signer tous documents ou courriers relatifs à la gestion administrative des comptes DFT et la mise à disposition des produits et services associés.

**Article 14 :** La présente décision abroge les précédentes décisions publiées au recueil des actes administratifs.

**Article 15 :** MM. Thierry TENAILLEAU, Michel GIRONDEL, Mmes Marie-Josèphe LARIEUX et Magalie BERAST sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le directeur départemental des finances  
publiques,

Bernard TRICHET



Direction départementale des finances publiques du  
Calvados

14-2020-09-08-005

Délégation de pouvoir accordée par le responsable du  
service de publicité foncière de Caen 2

CAEN, le 08 septembre 2020

<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> <b>SERVICES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE DE CAEN 1<sup>ER</sup> ET 2<sup>E</sup> BUREAUX</b> 6, place Gambetta 14048 CAEN Cedex 9 TELEPHONE : 02.31.39.74.17 TELECOPIE : 02.31.39.74.37 MÉL : christian.genaitay@dgfip.finances.gouv.fr
<b>POUR NOUS JOINDRE :</b>
Jours et heures d'ouverture : tous les jours 8h45-12h00 et 13h15-16h00 avec ou sans rendez-vous fermeture au public le mercredi

**Objet : Pouvoir permanent**

Je soussigné M. **Christian GENAITAY**, responsable par intérim du Service de la Publicité Foncière de Caen 2, déclare par la présente donner pouvoir à :

**Madame Pauline VIAUD-ROUSSEL**, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable, exerçant au SPF de Caen 2

A l'effet de me remplacer dans mes fonctions, dans le cas où je serais absent en vertu d'un congé régulier ou d'un congé de maladie, ou pour toute autre circonstance, et en conséquence de signer toutes formalités, états, certificats ou pièces quelconques concernant le service.

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion du poste pendant ces périodes, en particulier celle des signatures qu'il aura données pour moi dans les mêmes conditions que si je les avais données moi-même.

Fait en quatre exemplaires

A Caen, le 08 septembre 2019

**Bon pour pouvoir**

  
**Christian GENAITAY**

**Bon pour acceptation**

  
**Pauline VIAUD-ROUSSEL**

DDFiP 14, Pôle Gestion Fiscale et Pôle Ressources Humaines

Le mandant

Le mandataire

*Le Chef de Service Comptable  
Responsable des Services de Publicité Foncière  
de Caen 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Bureaux  
Christian GENAITAY*

Direction départementale des finances publiques du  
Calvados

14-2020-09-08-006

Délégation de signature du responsable du service de  
publicité foncière de Caen 2 en matière de contentieux et  
de gracieux fiscal

## DELEGATION DE SIGNATURE

**Christian GENAITAY**, Chef de Service Comptable, responsable par intérim du service de la publicité foncière de CAEN 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Pauline VIAUD-ROUSSEL, Inspectrice adjoint au responsable du service de publicité foncière de CAEN 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BAUDOIN Michel	CARNET Pascal	
BRAUNSHAUSEN Agnès	LETRANCHANT Danielle	
BUGUET Isabelle	PERRIN Serge	

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Caen.  
A Caen, le 08 septembre 2020

**Le Chef de Service Comptable,  
Responsable du Service de la Publicité Foncière  
et de l'Enregistrement de Caen**

**Christian GENAITAY**

Direction départementale des finances publiques du  
Calvados

14-2020-09-01-023

Délégation de signature du responsable du service des  
impôts de Caen Nord en matière de contentieux et gracieux  
fiscal, et en matière de recouvrement

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme ZURBACH Dominique, inspecteur divisionnaire des finances publiques, et Mmes CALBRIS Nicole et AVENEL Valérie, inspectrices des finances publiques, à l'effet de :

- signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € à l'exception de Mme ZURBACH pour laquelle la limite est portée à 50 000 €;
- signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € à l'exception de Mme ZURBACH pour laquelle la limite est portée à 50 000 €;
- en cas d'absence du comptable, les seuils des deux premiers alinéas du présent article sont portés à 50 000 euros ;
- prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur manifeste du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs
- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 5 000 euros ;
- statuer sur les demandes relatives aux délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

- Délégation permanente de signature est donnée à M. Yoann CANON, contrôleur des finances publiques, M. Rodolphe MARQUIGNY, contrôleur des finances publiques, à Mme Claire PORET DECOUFLEY, agent d'administration principal des finances publiques, à M. Vincent GOUIN agent d'administration principal des finances publiques et à M. Christophe BLANLOT agent d'administration principal des finances publiques à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;

- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en mes lieu et place, les documents suivants :

- toutes correspondances relatives à des délais de paiement d'une durée maximale de 6 mois portant sur un montant inférieur ou égal à 3 000 €

- toutes mainlevées jusqu'à 3 000 € inclus

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 euros

- tous documents relatifs au recouvrement amiable ou contentieux de l'impôt (bordereaux de situation, extraits de rôles, avis de transmission, demandes de renseignement...) à l'exclusion des actes de poursuites et des états de non-valeur.

aux agents désignés ci-après lorsqu'ils interviennent, constamment pour le service d'accueil, ou ponctuellement pour les agents du SIP de CAEN OUEST, à l'accueil du CDFP de CAEN  
Délivrante :

Nom et prénom des agents	grade
DELANNOY Thierry	Contrôleur
DELANNOY Bernadette	Contrôleur
TREFEU Carine	Contrôleur
DESOLLE Jacques	Contrôleur principal
FIRMIN Edwige	Contrôleur
PICARD Sacha	Contrôleur principal
VIDAL-ENGAURRAN Nathalie	Contrôleur
SCELLES Eric	Contrôleur principal
PELAGE Cyrille	Agent d'administration principal

Nom et prénom des agents	grade
SIMON Daniel	Agent d'administration principal

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du responsable du SIP de Caen Nord :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- M Sylvain CHAPELLIÈRE
- Mme Christine WUILLOT
- Mme Florence LEBAS
- Mme Noëlle MARIE

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Caen, le 01 septembre 2020

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord,

Yannick BAUDOT



Direction départementale des finances publiques du  
Calvados

14-2020-09-01-022

Délégation de signature du responsable du service des  
impôts des particuliers de Bayeux en matière de  
contentieux et gracieux fiscal, et en matière de  
recouvrement

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BAYEUX...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. HOUSSARD Florent, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BAYEUX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement quels que soient leurs montants et leurs durées;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HOUSSARD Florent
------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CIMINO Alain	EUDE Stéphanie	PHILIPPE Laurence
POCHON Nicolas	TROCHERIE Isabelle	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAUDOUIIN Christine	CARDINAL Marie	COMBET Dominique
GRUNY Frédérique	MOREAU Frédérique	PRUDENCE Chantal
QUERUEL Angélique	LENTIEUL Caryl	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HOUSSARD Florent	Inspecteur	illimitée	illimitée	illimitée
BISSON Christelle	Contrôleur	400 €	8 mois	5 000 €
ROUSSE Bruno	Contrôleur Principal	400 €	8 mois	5 000 €
LE DOUARON Sébastien	Contrôleur	400 €	8 mois	5 000 €
Elisabeth ROUSSELIN	Agent d'assiette	400 €	8 mois	5 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CIMINO Alain	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
ELOI Marie Joseph	Agent d'assiette	2 000 €	/	3 mois	3 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Bayeux, le 1er septembre 2020

Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers,  
Christophe VEROT



Direction départementale des finances publiques du  
Calvados

14-2020-09-08-001

Délégation de signature du responsable du Service des  
Impôts des particuliers de Trouville-Deauville en matière  
de contentieux et de gracieux fiscal, et en matière de  
recouvrement

**Décision du 8 septembre 2020 portant**  
**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX**  
**ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du SIP de TROUVILLE DEAUVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 016 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 signé par M Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental du Calvados.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Thierry COLLETER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de TROUVILLE DEAUVILLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

9°) En cas d'absence du responsable de service, la délégation donnée à M Thierry COLLETER, adjoint au responsable, est portée à 60.000 €.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, à l'exception des actes de poursuites, des déclarations de créances et des états de non-valeur ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TROCHERIE Véronique	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
CATHERINE Joëlle	Agent des FP	1000 €	12 mois	10000 €
FOUACE Clément	Agent des FP	1000 €	12 mois	10000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (assiette)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAURY Jocelyne	Contrôleur Principal des FP	10.000 €	10.000€	10 mois	3000 €

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
JANICAUD Fabrice	Contrôleur Principal des FP	10 000 €	10 000 €
ROUXEL David	Agent des FP	2 000 €	-
MOTTIER Isabelle	Agent des FP	2 000 €	-
JOURY Patricia	Agent des FP	2 000 €	-
BETOURNE Mireille	Agent des FP	2 000 €	-
FOUACE Clément	Agent des FP	2 000 €	-

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados  
A TROUVILLE-SUR-MER, le 8 septembre 2020  
Le comptable, responsable du SIP de TROUVILLE DEAUVILLE



**Laurent THIRON**

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-09-07-005

Arrêté donnant subdélégation de signature pour l'exercice  
de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué



(DDTM - OS 2020- 09)

**ARRÊTÉ DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DU CALVADOS**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Laurent MARY directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercée par M. Nicolas FOURRIER, directeur adjoint, et par Mme Florence RICHARD, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de M. Nicolas FOURRIER et de Mme Florence RICHARD, la délégation de signature est donnée pour les programmes 113 / 135 /149 / 181 / 203 / 205 / 206 / 207 / 215 / 217 / 354 / 723 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- Mme Nadine MARIE, secrétaire générale,
- Mme Sophie HERVIEU, cheffe du pôle administration générale

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridique,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les émissions des titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes MARIE et HERVIEU, la délégation de signature est donnée à Mme Maryse LEMONNIER, adjointe à la cheffe du pôle administration générale.

**Article 3** : Délégation est donnée sur le BOP 135 à :

- Mme Géraldine MARTIN, cheffe de service du SeCAH,
- M. Hervé BOURHIS, adjoint à la cheffe de service du SeCAH

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents et pièces concernant :

- les services faits, les certificats de paiement et les transmissions au CPCM ou à la DDFIP concernant les subventions aides à la pierre ;
- les études habitat, études en lien avec la thématique « gens du voyage » et MOUS ;
- la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- la publicité foncière ;
- l'aide aux maires bâtisseurs.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de M. Nicolas FOURRIER et de Mme Florence RICHARD, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Claire SALAMAND, cheffe du service Urbanisme et Risques (SUR) et à Mme Mélanie LAFORETS, adjointe à la cheffe du SUR, pour procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM).

**Article 5 :** Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) :

– aux responsables des délégations territoriales de la DDTM : Mme Sophie LARDILLEUX, M. Christophe GERVIS et M. Denis LABIGNE.

- Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) et III (dépenses sur marché) :

– à l'adjointe à la cheffe du pôle administration générale : Mme Maryse LEMONNIER.

**Article 6 :** Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour engager dans CHORUS Formulaires, les dépenses de la DDTM 14, par des demandes d'achat ou de subvention et d'en constater le service fait, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus formulaires	
			Saisie	Validation
SG	HERVIEU	Sophie	Oui	Oui
SG	MARY	Emmanuelle	Oui	Non
SG	VALEYRE-FAUVEL	Sarah	Oui	Oui

**Article 7 :** Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après pour saisir et/ou valider dans Chorus formulaire ou dans Galion interfacés à Chorus les dépenses du BOP 135 pour la DDTM 14

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus formulaires ou Galion	
			Saisie	Validation
SeCAH	MARTIN	Géraldine	Non	Oui
SeCAH	VILLIERS	Chloé	Non	Oui
SeCAH	BOURHIS	Hervé	Oui	Oui
SeCAH	OLIVIER	Bénédicte	Oui	Oui
SeCAH	LEFEVRE-CHARRUAULT	Sylviane	Oui	Oui

**Article 8 :** Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour valider dans CHORUS DT, les états de frais de déplacement et les factures voyagistes des agents de la DDTM 14, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	État de frais de déplacement	Facture voyagistes
SG	HERVIEU	Sophie	Oui	Oui
SG	MARY	Emmanuelle	Non	Oui
SG	VALEYRE-FAUVEL	Sarah	Non	Oui

**Article 9 :** Les agents formellement désignés pour assurer l'intérim des agents mentionnés dans l'article 2 ci-dessus, en cas d'indisponibilité temporaire de ceux-ci, reçoivent également délégation de signature dans les mêmes conditions.

**Article 10 :** Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 11 :** Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **07 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la  
mer

Laurent MARY



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-09-04-003

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 20/2020 d'occupation  
du domaine public maritime



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**AUTORISATION N° 20/2020  
d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**le Préfet du calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Pétitionnaire :

Association Line UP 14  
16 Chemin des Aubets  
14360 Trouville-sur-Mer  
SIRET : 81906874300015  
représentée par M. Julien GOASGUEN

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique déposée, auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, par l'association Line Up 14 le 29 juin 2020 ;
- VU** l'avis conforme de la division « opérations et logistique opérationnelle » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 3 septembre 2020 ;
- VU** l'avis conforme de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- SUR** demande de l'association Line Up 14 ;

**CONSIDERANT** que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

**CONSIDERANT** que l'occupation sollicitée est de très courte durée sur une emprise très limitée et qu'elle favorise la sécurité de la manifestation nautique ;

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'association Line Up 14 est autorisée à occuper et utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de la commune de Trouville sur Mer, pour l'organisation de la Normandie Transpaddle Trouville sur Mer 2020 les 5 et 6 septembre 2020.

La pose de bouées est autorisée afin de matérialiser le parcours.

Une carte de la zone de manifestation est jointe en annexe.

L'association LINE UP 14 est également autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de la commune de TROUVILLE-SUR-MER, pour l'installation d'un espace village composé de neuf barnums et de structures légères de communication servant à l'organisation d'une compétition de stand-up paddles les samedi 05 et dimanche 06 septembre 2020.

La zone concernée par cette installation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone totale d'environ 3000 m<sup>2</sup> sur le DPM destinée à servir d'abris et de base logistique et de communication, sans espace commercial, pour la manifestation nautique en mer.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence à l'exception très limitée dans le temps au moment du départ des concurrents.

Dans le cas du maintien des installations sur la plage durant la nuit, celles-ci doivent faire l'objet d'une surveillance humaine de jour comme de nuit jusqu'à leur démontage afin de prévenir tout incident avec les usagers du domaine public et tout risque de désintégration et dispersion des aménagements face aux aléas climatiques.

Les directives sanitaires nationales et locales liées au covid-19 et relatives aux conditions d'exploitation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tous temps et toutes circonstances.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne préjuge en rien des autres autorisations, notamment celles liées au code de l'urbanisme.

### Article 2 :

- Sur le respect du milieu marin

Préalablement à l'installation de ses équipements, le pétitionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm) afin de s'informer sur la présence éventuelle de Gravelots à collier interrompu. Si la présence de cette espèce protégée d'intérêt communautaire était avérée, le pétitionnaire s'engage à prendre en collaboration avec le GONm les dispositions nécessaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les eaux usées éventuellement générées dans l'enceinte du village doivent être collectées dans des cuves de récupération étanches puis évacuées vers un système d'assainissement collectif.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides ainsi que des cendriers sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.
- Le bénéficiaire veille à limiter les nuisances lumineuses autant que possible. Si des sources

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que toutes directives ultérieures.

**Article 3 :**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

**Article 4 :**

Les bouées ne doivent pas créer de dangers pour les pêcheurs professionnels ni pour les activités nautiques.

**Article 5 :**

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence de bouées.

**Article 6 :**

En fin d'autorisation le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui doit être dressé contre lui.

**Article 7 :**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale s'élevant à 120 euros + une part variable de 3 % du chiffre d'affaires lié à cette manifestation. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé le 1er septembre 2019 par la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le bénéficiaire s'acquittera de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

**Article 8 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN) ou via l'application télérécurse-citoyen à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

Les autorités maritimes sont prévenues de la présente autorisation. En cas d'incidents, elles doivent être informées sans délais :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par télécopie au 02.33.92.65.23 ou [bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr](mailto:bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr)
- le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg de la préfecture maritime par télécopie au 02.33.92.60.77, ou mail à l'adresse [comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)
- la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par télécopie au 02 33 92 59 26 ou mail à l'adresse [sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)
- la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (pôle de Ouistreham) de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par télécopie au 02 32 74 92 74 ou mail à l'adresse [pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr)
- le CROSS Jobourg par télécopie au 02.33.52.71.72 ou mail à l'adresse [jobourg@mrccfr.eu](mailto:jobourg@mrccfr.eu)

**Article 10 :**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au permissionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

pendant toute la durée de l'autorisation :

- A la mairie de TROUVILLE-SUR-MER ;
- Sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

**Article 11 :**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Trouville sur Mer pour affichage ;
  - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
  - M. le responsable de la délégation territoriale de Lisieux ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le

**04 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Administrateur des Affaires Maritimes  
Responsable du Pôle Réglementation  
et Gens de Mer

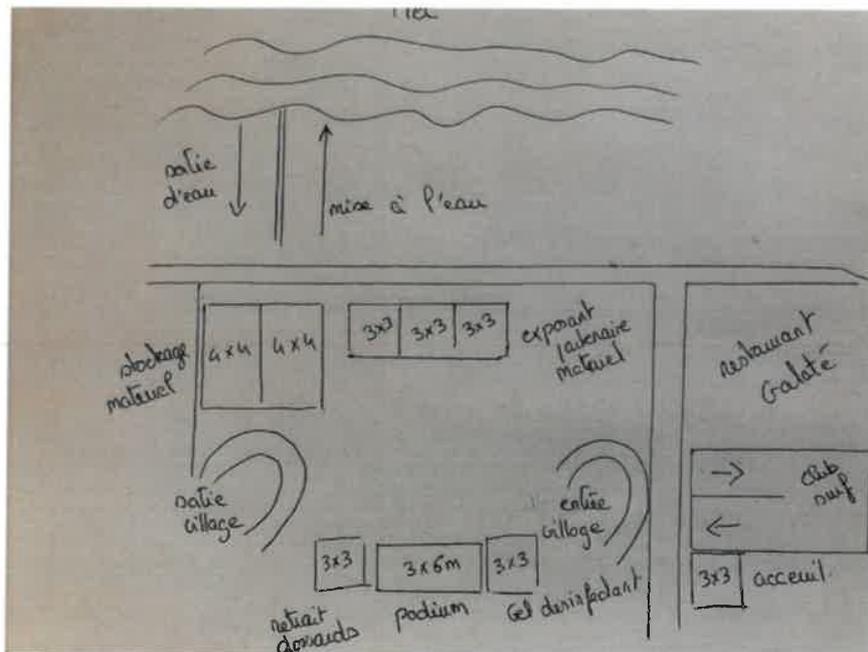
Hugo CARPENTIER

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

ANNEXE  
Plan de situation



Plan des aménagements



Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-09-03-005

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 21/2020 d'occupation  
temporaire du domaine public maritime



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

### AUTORISATION N° 21/2020 d'occupation temporaire du domaine public maritime

le Préfet du calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Pétitionnaire :

Manche Jet Club  
81 Rue du Renard  
76000 Rouen  
représenté par M. Dimitri Heitz

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique déposée, auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, par Manche Jet Club le 16 juillet 2020 ;
- VU** l'avis conforme de la division « opérations et logistique opérationnelle » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 3 septembre 2020;
- VU** l'avis conforme de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- SUR** demande de Manche Jet Club ;

**CONSIDERANT** que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

**CONSIDERANT** que l'occupation sollicitée est de très courte durée sur une emprise très limitée et qu'elle favorise la sécurité de la manifestation nautique ;

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Manche Jet Club est autorisé à occuper et utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de la commune de Villers sur Mer pour l'organisation du championnat Grand Ouest 2020 et Open Thundercat qui se déroulera les 5 et 6 septembre 2020.

La pose de bouées est autorisée afin de matérialiser le parcours.

Une carte de la zone de manifestation est jointe en annexe.

Manche Jet Club est également autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune de VILLERS-SUR-MER, pour l'installation d'une aire de départ pour l'épreuve du CHAMPIONNAT GRAND OUEST 2020 et OPEN THUNDERCAT les samedi 05 et dimanche 06 septembre 2020.

La zone concernée par cette installation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une superficie totale d'environ 2700 m<sup>2</sup> répartie en deux espaces distincts sur le DPM où sont installés un balisage particulier lié à l'épreuve et divers éléments de communication. Le premier de 200 m<sup>2</sup>, situé au droit de la rue de la Rosière est destiné au stockage des remorques porte jet-ski. Le second de 2500 m<sup>2</sup>, situé au droit de la place Jean Mermoz constitue l'aire de départ de la compétition.

Le présent arrêté autorise l'accès au domaine public maritime de dix véhicules terrestres à moteur de type quad avec remorque appartenant aux compétiteurs et d'un véhicule propriété de l'association organisatrice de type quad également immatriculé FA-877-GM nécessaires à la logistique et à la sécurité de la manifestation.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence sauf dans un délai le plus restreint possible au moment du départ des concurrents.

Dans le cas du maintien des installations sur la plage durant la nuit, celles-ci doivent faire l'objet d'une surveillance humaine de jour comme de nuit jusqu'au démontage de ceux-ci afin de prévenir tout incident avec les usagers du domaine public et tout risque de désintégration et dispersion des aménagements face aux aléas climatiques. Aucune installation terrestre ne doit être complètement immergée sans balisage adéquat.

Les directives sanitaires nationales et locales liées au covid-19 et relatives aux conditions d'exploitation de la catégorie de l'activité s'appliquent en tous temps et toutes circonstances.

Le bénéficiaire veillera à appliquer les dispositions de lutte contre la propagation du virus telles que décrites dans sa demande.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne préjuge en rien des autres autorisations, notamment celles liées au code de l'urbanisme.

### Article 2 :

- Sur le respect du milieu marin
- Préalablement à l'installation de ses équipements, le pétitionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm) afin de s'informer sur la présence éventuelle de Gravelots à collier interrompu. Si la présence de cette espèce protégée d'intérêt communautaire était avérée, le pétitionnaire s'engage à prendre en collaboration avec le GONm les dispositions nécessaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux.
- L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.
- L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement.
- A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides ainsi que des cendriers sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

voisinage et du milieu. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

- Limiter les nuisances lumineuses autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que toutes directives ultérieures.
- Les engins motorisés autorisés à circuler sur le DPM doivent être dans un parfait état d'entretien et totalement dépourvus de fuite d'hydrocarbure ou autres fluides. Lorsque leur stationnement sur le domaine public maritime est autorisé, un dispositif destiné à récupérer les éventuelles fuites de fluides accidentelles doit être installé sous le véhicule.
- 
- Le domaine public maritime doit être remis à son état initial dès la fin de l'autorisation.

#### Article 3 :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### Article 4 :

Les bouées ne doivent pas créer de dangers pour les pêcheurs professionnels ni pour les activités nautiques.

#### Article 5 :

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence de bouées.

#### Article 6 :

En fin d'autorisation le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui doit être dressé contre lui.

#### Article 7 :

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale d'un s'élevant à 120 euros + une part variable de 3 % du chiffre d'affaires lié à cette manifestation. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé le 1er septembre 2019 par la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le bénéficiaire s'acquittera de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

#### Article 8 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN) ou via l'application télérecours-citoyen à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 9 :

Les autorités maritimes sont prévenues de la présente autorisation. En cas d'incidents, elles doivent être informées sans délais :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par télécopie au 02.33.92.65.23 ou [bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr](mailto:bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr)
- le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg de la préfecture maritime par télécopie au 02.33.92.60.77, ou mail à l'adresse [comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)
- la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par télécopie au 02 33 92 59 26 ou mail à l'adresse

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

- la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (pôle de Ouistreham) de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par télécopie au 02 32 74 92 74 ou mail à l'adresse [pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr)
- le CROSS Jobourg par télécopie au 02.33.52.71.72 ou mail à l'adresse [jobourg@mrccef.eu](mailto:jobourg@mrccef.eu)

#### Article 10 :

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au permissionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché pendant toute la durée de l'autorisation :

- A la mairie de VILLERS-SUR-MER ;
- Sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

#### Article 11 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

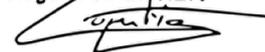
- M. le maire de Villers sur Mer pour affichage ;
  - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
  - M. le responsable de la délégation territoriale de Lisieux ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 3 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

L'Administrateur des Affaires Maritimes  
Responsable du Pôle Réglementation  
et Gens de Mer

Hugo CARPENTIER

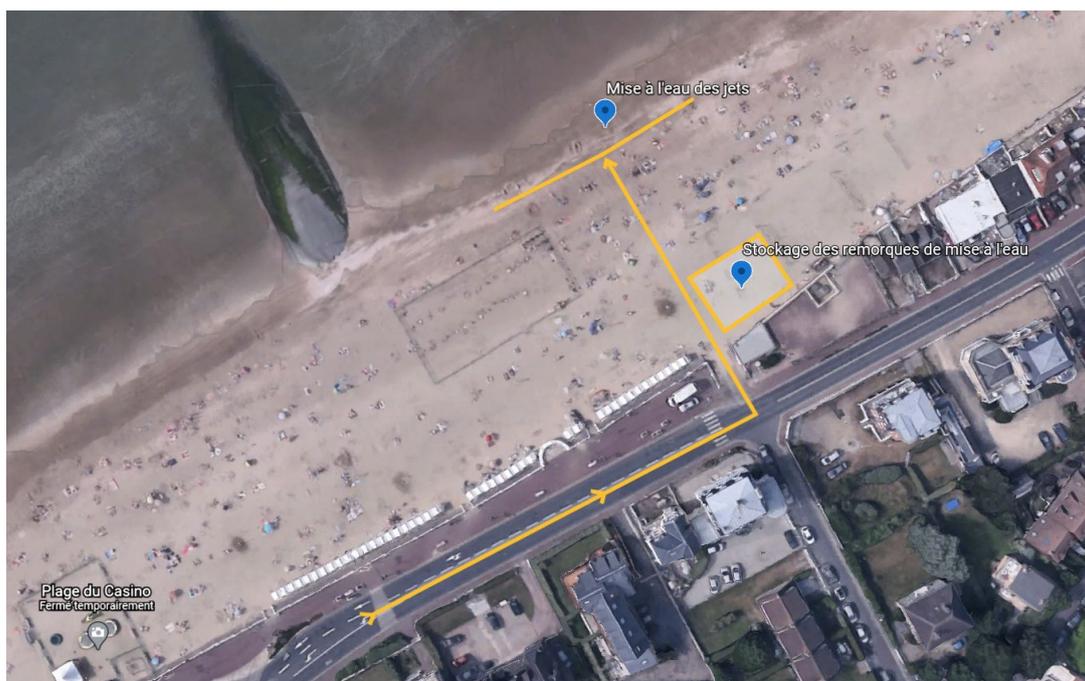


Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

## Au droit de la place Jean Mermoz



## Au droit de la rue de la Rosière



Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Maison d'arrêt de Caen

14-2020-08-03-023

Délégation de signature - maison d'arrêt de Caen

A Caen, le 03 août 2020

**Décision portant délégation de signature**

Vu la loi du 24 novembre 2009

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010

Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 juillet 2015 nommant M. Jean-Marie LANDAIS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée, à :

Monsieur Ludovic DEPRESZ, major pénitentiaire,  
Monsieur Gaël BRIOIS, premier surveillant,  
Monsieur Philippe COLOMBO, premier surveillant,  
Monsieur Philippe DORE, premier surveillant,  
Madame Amélie ELORE, première surveillante,  
Monsieur Thierry FAUTRAT, premier surveillant  
Madame Ludivine HUBERT, première surveillante,  
Monsieur Jérôme HUBLARD, premier surveillant,  
Monsieur Mehdi LECREUX, premier surveillant,  
Monsieur Gwénaél MARIE, premier surveillant  
Monsieur Pascal VIGNOCAN, premier surveillant,

dans le cadre des décisions suivantes:

Décisions	En vertu des articles du Code de Procédure Pénale
<b>Vie en détention</b>	
- affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule - suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue - affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.93 D.94 D.370
<b>Discipline</b>	
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
<b>Mineurs</b>	
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R.57-9-12

Le chef d'établissement,  
Jean-Marie LANDAIS



1 / 1

Maison d'arrêt de Caen

14-2020-09-01-025

Délégation de signature maison d'arrêt de Caen

A Caen, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

**Décision portant délégation de signature**

Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date 20 juillet 2015 nommant M. Jean-Marie LANDAIS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Kévin PUGET, capitaine pénitentiaire, chef de détention,  
Monsieur Pascal SIMON, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention,  
Monsieur Karl DESPAUX, lieutenant pénitentiaire, responsable de bâtiment,  
Madame Stéphanie INIESTA, lieutenant pénitentiaire, responsable de bâtiment.

dans le cadre des décisions suivantes :

Décisions	En vertu des articles du Code de Procédure Pénale
<b>Organisation de l'établissement</b>	
- autorisation des visites de l'établissement - détermination des modalités d'organisation du service des agents	R.57-6-24 D.277
<b>Vie en détention</b>	
- élaboration du parcours d'exécution de la peine - désignation des membres de la CPU - affectation des personnes détenues en cellule - définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues - désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule - suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue - affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire - désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités - décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes - interdiction du port de vêtements personnels à une personne détenue pour raison d'ordre, d'hygiène ou de sécurité - opposition à la désignation d'un aidant	717-1 D.90 R.57-6-24 D.92 D.93 D.94 D.370  D.446 Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18  R.57-8-6
<b>Mesures de contrôles et de sécurité</b>	
- appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité - utilisation des armes dans les locaux de détention	D.266 D.267

<ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, un médicament, matériel ou appareil médical lui appartenant pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.</li> <li>- contrôle et retenue d'un équipement informatique</li> <li>- interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité</li> <li>- décision de procéder à la fouille des personnes détenues</li> <li>- demande d'une investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République</li> <li>- utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction</li> <li>- utilisation des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue</li> <li>- constitution des escortes des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif</li> </ul>	<p>Annexe à R.57-6-18</p> <p>Annexe à R.57-6-18 Annexe à R.57-6-18</p> <p>R.57-7-79 R.57-7-82</p> <p>Annexe à R.57-6-18</p> <p>Annexe à R.57-6-18 D.308</p>
<b>Discipline</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement</li> <li>- suspension à titre préventif l'activité professionnelle</li> <li>- engagement des poursuites disciplinaires</li> <li>- présidence de la commission de discipline</li> <li>- élaboration le tableau de roulement des assesseurs extérieurs</li> <li>- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur</li> <li>- désignation des membres assesseurs de la commission de discipline</li> <li>- prononcé des sanctions disciplinaires</li> <li>- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires</li> <li>- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions</li> <li>- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française</li> </ul>	<p>R.57-7-18</p> <p>R.57-7-22 R.57-7-15 R.57-7-6 R.57-7-12 D.250 R.57-7-8 R.57-7-7 R.57-7-54 à R.57-7-59 R.57-7-60 R.57-7-25</p>
<b>Isolement</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française</li> <li>- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire</li> <li>- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention</li> <li>- décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement</li> <li>- proposition de prolongation de la mesure d'isolement</li> <li>- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de mesure d'isolement</li> <li>- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence</li> <li>- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure</li> <li>- levée de la mesure d'isolement</li> </ul>	<p>R.57-7-64</p> <p>R.57-7-62</p> <p>Annexe à R.57-6-18</p> <p>R.57-7-62</p> <p>R.57-7-64 et R.57-7-70 R.57-7-67 et R.57-7-70</p> <p>R.57-7-65 R.57-7-66, R.57-7-70 et R.57-7-74 R.57-7-72 et R.57-7-76</p>
<b>Mineurs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur</li> <li>- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité</li> <li>- autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures</li> <li>- proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus</li> <li>- mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle</li> </ul>	<p>D.514 R.57-9-12</p> <p>R.57-9-17 et D518-1</p> <p>D517-1</p> <p>D.520</p>

<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>	
- fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un PSE ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122
- autorisation pour les personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330
- autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	Annexe à R.57-6-18
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Annexe à R.57-6-18
- autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Annexe à R.57-6-18
- autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	Annexe à R.57-6-18
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement	Annexe à R.57-6-18
- autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Annexe à R.57-6-18
<b>Achats</b>	
- fixation des prix pratiqués en cantines	Annexe à R.57-6-18
- refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Annexe à R.57-6-18
- refus opposé à une personne détenue de se procurer un téléviseur individuel	Annexe à R.57-6-18
- refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Annexe à R.57-6-18
<b>Relations avec les collaborateurs extérieurs</b>	
- autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389
- autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390
- autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1
- suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446
- instruction des demande d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	57-6-14
- suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R.57-6-16
- fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Annexe à R.57-6-18
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence pour des motifs graves	D.473
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>	
- détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.57-9-5
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.57-9-6
- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle, sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.57-9-7
- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer les offices ou prêches	D.439-4

<b>Visites, correspondance, téléphone</b>	
- délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5	R.57-6-5
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats	Annexe à R.57-6-18
- décision de visite au parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12
- retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R.57-8-19
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
<b>Entrée et sortie d' objets</b>	
- autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, de correspondances ou objets quelconques	D.274
- notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Annexe à R.57-6-18
- autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	Annexe à R.57-6-18
- autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites ou audiovisuelles	Annexe à R.57-6-18
- interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et de l'établissement ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8
<b>Activités</b>	
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Education Nationale	Annexe à R.57-6-18
- refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé à l'établissement	D.436-3
- signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.57-9-2
- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3
- déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
<b>Administratif</b>	
- certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D.154
<b>Divers</b>	
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
- modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 et D.147-30
- retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 et D.147-30-49
- habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7
- modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D.32-17

Le chef d'établissement,  
Jean-Marie LANDAIS



4 / 4

Préfecture du Calvados

14-2020-09-07-003

Arrêté CAB BSI 2020-726 portant mise en demeure de  
quitter un terrain indûment occupé sur la commune de  
Villons les Buissons



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité  
intérieure**

## **Arrêté préfectoral n° CAB-BSI- 2020-726 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de VILLONS LES BUISSONS**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Calvados co-signé par l'État et le Conseil départemental du Calvados le 26 avril 2018 ;

VU le courrier du Maire de Villons les Buissons en date du 3 septembre 2020 demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée d'un terrain illégalement occupé sur la commune de Villons les Buissons ;

VU le rapport administratif de la gendarmerie départementale du Calvados en date du 3 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que 20 véhicules tracteurs et 22 résidences mobiles stationnent illégalement sur les parcelles cadastrées avec un accès à l'adresse suivante : numéro de parcelle cadastrale ZD 50 à l'intersection de la rue de Norvège avec la rue des Buissons à Villons les Buissons 14610 ;

CONSIDÉRANT que ledit terrain ne dispose d'aucune installation sanitaire, ni d'aucun équipement pour recueillir les eaux usées et n'est, dès lors, pas adapté au stationnement des résidences mobiles ;

CONSIDÉRANT que ledit terrain est situé à proximité d'habitations et que cette installation de gens du voyage peut générer des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté des branchements sauvages sur les réseaux d'électricité pouvant constituer un danger immédiat pour les personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces faits, le stationnement de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Calvados ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les propriétaires et occupants des résidences mobiles stationnés sans droit ni titre sur les parcelles cadastrées numéro de parcelle cadastrale ZD 50 à l'intersection de la rue de Norvège avec la rue des Buissons à Villons les Buissons 14610 et appartenant à la municipalité sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard 72 Heures après notification.

### **Article 2 :**

S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai fixé par la mise en demeure.

### **Article 4 :**

La présente décision sera notifiée aux occupants illicites du terrain ainsi qu'au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage dudit terrain et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux.

### **Article 5 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 07 SEP. 2020

Pour le Préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Bruno BERTHET

NOTIFICATION OFFICIELLE	
Arrêté notifié le (date)	
Par (DDSP 14 / GGD 14)	
A (lieu)	
A (Monsieur / Madame)	

Préfecture du Calvados

14-2020-09-08-002

Arrêté CAB BSI 2020-728 portant mise en demeure de  
quitter un terrain indûment occupé sur la commune de  
**BERNIERES SUR MER**



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité  
intérieure**

## **Arrêté préfectoral n° CAB-BSI- 2020-728 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de BERNIERES-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Calvados co-signé par l'État et le Conseil départemental du Calvados le 26 avril 2018 ;

VU le courrier du Maire de Bernières-sur-Mer en date du 4 septembre 2020 demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée d'un terrain illégalement occupé sur la commune de Bernières-sur-Mer ;

VU le rapport administratif de la gendarmerie départementale du Calvados en date du 4 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que 8 véhicules tracteurs et 6 résidences mobiles stationnent illégalement à l'adresse suivante : sur le terrain de rugby route de Courseulles à Bernières-sur-Mer (14990) ;

CONSIDÉRANT que le maire de Bernières-sur-Mer a déjà fait preuve à 5 reprises de sa volonté d'accueil des gens du voyage par la signature de conventions sur sa commune et qu'il ne souhaite plus accueillir de gens du voyage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la taille de la commune, moins de 5000 habitants, du nombre de lieux déjà occupés par les gens du voyage (12 installations), le maire de Bernières-sur-Mer a montré sa bénévole en l'objet ;

CONSIDÉRANT que ledit terrain ne dispose d'aucune installation sanitaire, ni d'aucun équipement pour recueillir les eaux usées et n'est, dès lors, pas adapté au stationnement des résidences mobiles ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté des branchements sauvages sur les réseaux d'électricité pouvant constituer un danger immédiat pour les personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces faits, le stationnement de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Calvados ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les propriétaires et occupants des résidences mobiles stationnés sans droit ni titre sur le terrain de rugby route de Courseulles à Bernières-sur-Mer (14990) et appartenant à la municipalité sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard 48 Heures après notification.

### Article 2 :

S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai fixé par la mise en demeure.

### Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux occupants illicites du terrain ainsi qu'au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage dudit terrain et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux.

### Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 08 SEP. 2020

Pour le Préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Bruno BERTHET

NOTIFICATION OFFICIELLE	
Arrêté notifié le (date)	
Par (DDSP 14 / GGD 14)	
A (lieu)	
A (Monsieur / Madame)	

# Préfecture du Calvados

14-2020-09-07-006

Arrêté modificatif n°2 - portant répartition des sièges et désignation des membres du comité technique des services de la préfecture du Calvados



**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant répartition des sièges et désignation des membres  
du comité technique des services de la préfecture du Calvados**

**MODIFICATIF n°2**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

**VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État

**VU** l'arrêté préfectoral 6 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Calvados ;

**VU** le procès-verbal du 6 décembre 2018 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique départemental de la préfecture du Calvados à la suite du résultat des élections professionnelles organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

**VU** le courrier du 5 août 2020 de la secrétaire CFDT de la préfecture du Calvados désignant Monsieur Bruno MARSEGUERRA pour remplacer Madame Emilie BREUILLY-CATHERINE ;

**VU** le courrier du 25 août 2020 du secrétaire FO de la préfecture du Calvados désignant Monsieur Yannick LE BRIS pour remplacer Monsieur Philippe FONTAINE ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados**

**A R R E T E**

**Article 1 :** Suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, l'attribution des sièges des représentants du personnel s'établit de la façon suivante :

- syndicat CFDT : 5 sièges de titulaire, 5 sièges de suppléant
- syndicat SUD INTERIEUR : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant
- syndicat FO : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant

**Article 2 :** Le comité technique des services de la préfecture du Calvados est ainsi composé :

**a) Représentants de l'administration :**

- le Préfet ou en cas d'empêchement le secrétaire général de la préfecture, en qualité de président ;
- le secrétaire général de la préfecture, en qualité de responsable des ressources humaines.

**b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants :**

	<b>7 titulaires</b>		<b>7 suppléants</b>	
1.	Catherine RENAULT	CFDT	Nolwenn CHEVALLIER	CFDT
2	Nicolas GAUGAIN	CFDT	Philippe GIOT	CFDT
3	Bruno MARSEGUERRA	CFDT	Sabine MARIE	CFDT
4	Nadine COUDRAY	CFDT	Mélody COUTTS	CFDT
5	Yann DENIS	CFDT	Séverine MARE	CFDT
6	Stéphanie HOUDEN	SUD INTERIEUR	Pascal DOUCHY	SUD INTERIEUR
7	Laurent NEVEU	FO	Yannick LE BRIS	FO

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **07 SEP. 2020**

Le Préfet,

  
Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-09-07-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/310 portant obligation du port  
du masque de protection aux abords du groupe scolaire  
Jean-Baptiste Couture situé sur le territoire de la commune  
de Saint-Aubin-sur-Mer

**Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/310 portant obligation du port du masque de protection aux abords  
du groupe scolaire Jean-Baptiste Couture situé sur le territoire de la commune  
de Saint-Aubin-sur-Mer**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Saint-Aubin-sur-Mer ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que les abords immédiats des entrées et sorties du groupe scolaire Jean-Baptiste Couture situé sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats du groupe scolaire Jean-Baptiste Couture situé sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords du groupe scolaire Jean-Baptiste Couture situé sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer.

**Article 2** : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès au groupe scolaire.

**Article 3** : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

**Article 4** : cet arrêté s'applique du lundi 7 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

**Article 5** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 6** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 07 SEP. 2020

Pour le préfet,  
Le directeur de Cabinet,

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-09-08-010

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/312 portant obligation du port  
du masque de protection aux abords des écoles maternelles  
et primaires, collèges et lycées situés sur le territoire de la  
commune de Honfleur



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/312 portant obligation du port du masque de protection aux abords des écoles maternelles et primaires ainsi que des collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Honfleur**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Honfleur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Honfleur connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des écoles, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Honfleur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords de toutes les écoles maternelles et primaires ainsi que des collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Honfleur.

**Article 2** : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires.

**Article 3** : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

**Article 4** : cet arrêté s'applique du mercredi 9 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

**Article 5** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Honfleur qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

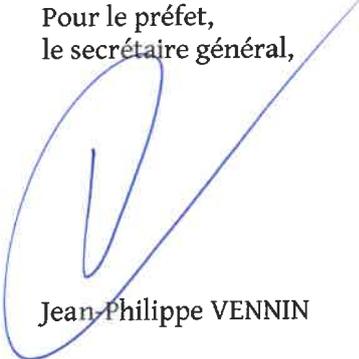
**Article 6** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Honfleur et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 08 SEP. 2020

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-09-08-008

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/313 portant obligation du port  
du masque de protection aux abords des écoles maternelles  
et primaires situées sur le territoire de la commune de  
Colleville-Montgomery



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/313 portant obligation du port du masque de protection aux abords  
des écoles maternelles et primaires situées sur le territoire de la commune  
de Colleville-Montgomery**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Colleville-Montgomery ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles maternelles et primaires situées sur le territoire de la commune de Colleville-Montgomery connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des écoles maternelles et primaires situées sur le territoire de la commune de Colleville-Montgomery ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords de toutes les écoles maternelles et primaires situées sur le territoire de la commune de Colleville-Montgomery.

**Article 2** : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires.

**Article 3** : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

**Article 4** : cet arrêté s'applique du mercredi 9 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

**Article 5** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Colleville-Montgomery qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 6** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Colleville-Montgomery et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 08 SEP. 2020

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-09-08-009

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/314 portant obligation du port du masque de protection aux abords des écoles maternelles et primaires, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Falaise



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/314 portant obligation du port du masque de protection aux abords des écoles maternelles et primaires, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Falaise**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Falaise ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles maternelles et primaires, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Falaise y connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des écoles maternelles et primaires, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Falaise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords de toutes les écoles maternelles et primaires, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Falaise.

**Article 2** : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires.

**Article 3** : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

**Article 4** : cet arrêté s'applique du mercredi 9 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

**Article 5** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Falaise qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 6** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Falaise et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 08 SEP. 2020

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-09-08-007

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/315 portant obligation du port  
du masque de protection aux abords des écoles maternelles  
et primaires, collèges et lycées situés sur le territoire de la  
commune de Bayeux



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/315 portant obligation du port du masque de protection aux abords des écoles maternelles et primaires, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Bayeux**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** la demande du maire de Bayeux ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles maternelles et primaires collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Bayeux y connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des écoles maternelles et primaires, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Bayeux ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords de toutes les écoles maternelles et primaires, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune de Bayeux.

**Article 2** : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires.

**Article 3** : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

**Article 4** : cet arrêté s'applique du mercredi 9 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

**Article 5** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Bayeux qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

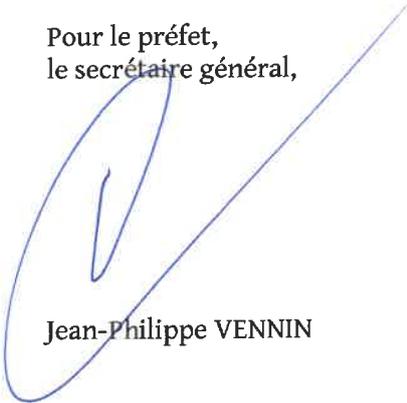
**Article 6** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Bayeux et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 08 SEP. 2020

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Jean-Philippe VENNIN

# Préfecture du Calvados

14-2020-09-07-004

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/306 du 7 septembre 2020  
portant habilitation du personnel des associations agréées  
de sécurité civile du Calvados afin de procéder au  
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de  
détection du génome du SARS-CoV-2 par test RT PCR

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/306 portant habilitation du personnel des associations agréées de sécurité civile du Calvados afin de procéder au prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par test RT PCR**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret du président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 6 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour l'unité mobile de premiers secours du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la fédération nationale de protection civile ;

**Vu** l'arrêté du 18 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de La Poste et Orange (UNASS) ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** les formations diplômantes au prélèvement PCR réalisées par le groupement biologique des carmes ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'augmenter les capacités de dépistage dans le département du Calvados ;

**Considérant** que l'arrêté du 24 juillet 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prévoit que « Par dérogation à l'[article L. 6211-13 du code de la santé publique](#) [...] sont [notamment] autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR [...] pour une zone et une période définies par le représentant de l'Etat territorialement compétent, [...], sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'Etat pouvant intervenir à tout moment, les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 2 » à jour de leur formation continue. »

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent article définit la liste des personnels des associations agréées de sécurité civile du Calvados compétents dans le domaine du dépistage du Covid 19. Ces personnels sont habilités à procéder à des prélèvements RT PCR dans le département du Calvados du 2 septembre au 31 décembre 2020, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment.

<b>Infirmiers coordinateurs des prélèvements</b>	
<b>Nom et prénom</b>	<b>Association d'appartenance</b>
RIDEL Mélodie	U.M.P.S 14
GUIMARD Kévin	UNASS - 14
HAMEAU Marine	UNASS - 14
MOITEAUX Philippe	UNASS - 14
MOITIE Solenn	UNASS - 14
THOMAS Sarah	UNASS - 14

<b>Secouristes chargés de procéder aux prélèvements</b>	
<b>Nom et prénom</b>	<b>Association d'appartenance</b>
DENIZE Justine	PC 14
DUVAL Nathalie	PC 14
BERNIER Teddy	U.M.P.S 14
BUIRON Paul	U.M.P.S 14
COEURET Julien	U.M.P.S 14
DAUNAY Quentin	U.M.P.S 14
LUCAS Belinda	U.M.P.S 14
ANNE Nicolas	UNASS - 14
BOURING Élis	UNASS - 14
CATELAIN Sullivan	UNASS - 14
DUFOUR Florent	UNASS - 14
GUIVARCH Romain	UNASS - 14
JEAN Nattie	UNASS - 14
LAVIE Alain	UNASS - 14
LE BOUEC Édith	UNASS - 14
LECONTE Cédric	UNASS - 14
LECONTE Théo	UNASS - 14
LERDU Anita	UNASS - 14
LIENARD Valere	UNASS - 14
QUIQUEMELLE Romane	UNASS - 14
RAIMOND Nicolas	UNASS - 14
REMI Stéphanie	UNASS - 14
SALLIOT Quentin	UNASS - 14

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, la présidente de la protection civile du Calvados, le président de l'unité mobile de premiers secours du Calvados et le président de l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen,    07 SEP. 2020

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-09-08-004

Arrêté préfectoral modifiant la composition (1) de la  
commission de suivi de site de la société SOLICENDRE à  
Argences

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT (1) LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIÉTÉ SOLICENDRE A ARGENCES**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2000, transférant à la société SOLICENDRE le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1994, complété par les arrêtés préfectoraux des 2 octobre 1998, 9 juillet 1999 et 12 novembre 1999, autorisant la société C.G.E.A-ONYX à exploiter un centre de stabilisation des déchets industriels spéciaux situé à Argences ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société SOLICENDRE sur le territoire de la commune d'Argences ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Troarn et d'Argences en date respectivement du 16 et 29 juin 2020 ;

**VU** la demande de modification proposée par l'association pour la défense de l'environnement du secteur d'Argences (ADESA) en date du 4 septembre 2020 ;

**VU** la demande de modification proposée par la société SOLICENDRE en date du 19 août 2020 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 est modifié comme suit :

**Président :** Le préfet ou son représentant

**1/ Collège « administrations de l'État »**

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

**2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »**

- titulaire : Mme Coralie ARRUEGO, conseillère départementale du canton de Troarn - *inchangé*
- suppléant : M. Philippe LAURENT, conseiller départemental du canton de Bretteville-l'Orgueilleuse - *inchangé*

- titulaire : **M. Thierry BERTHAUX, conseiller municipal de la commune de Troarn**  
- suppléant : **M. Jean-Luc TERRIOUX, conseiller municipal de la commune de Troarn**

- titulaire : **M. Dominique DELIVET, maire de la commune d'Argences**  
- suppléant : **M. Gilbert GEMY, conseiller municipal de la commune d'Argences**

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- titulaire : **M. René MAFFEI, représentant le GRAPE - *inchangé***  
- suppléant : **M. Brahim BOUFROU, représentant le GRAPE - *inchangé***

- titulaire : **M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN - *inchangé***  
- suppléant : **Mme Claudine JOLY, présidente du CREPAN - *inchangé***

- titulaire : **Mme Isabelle LECABLE, présidente de l'ADESA**  
- suppléant : **M. Jean-Yves MARION, membre de l'ADESA**

4/ Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- titulaires : **M. Franck CHOPLIN, directeur du Pôle stockage**  
**M. Olivier ARAN, directeur technique du Pôle stockage**  
**M. Marc ABRUZZI, directeur de site de Solicendre - *inchangé***

- suppléants : **M. Arnaud LEPOUTRE, directeur financier du Pôle stockage - *inchangé***  
**M. Arnaud PIZAREK, directeur de site de SERAF - *inchangé***  
**M. Bruno GILARDIN, direction développement du Pôle stockage - *inchangé***

5/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »

- titulaires : **Mme Martine DOLBET, technicienne chimiste - *inchangé***  
**M. Emmanuel GERLAND, responsable d'exploitation - *inchangé***

Les représentants du collège des salariés disposent de 3 voix.

**Article 2 :** Les membres de la commission de suivi de site nouvellement désignés au présent arrêté sont nommés pour la durée restant à courir prévue à l'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 2018, soit jusqu'au 24 octobre 2023.

**Article 3 :** Le reste sans changement

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairie d'Argences et de Troarn et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à CAEN, le 8 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

# Préfecture du Calvados

14-2020-09-08-003

Arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/SP/311 portant  
déclassement temporaire d'une partie du "côté piste" de  
l'aérodrome de Caen-Carpiquet pour les journées portes  
ouvertes des 12 et 13 septembre 2020.

**Arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/SP/311 portant déclassement temporaire  
d'une partie du « côté piste » de l'aérodrome de CAEN-CARPIQUET  
pour les journées portes ouvertes des 12 et 13 septembre 2020**

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Caen-Carpiquet ;

**Vu** la demande émanant de l'aéro-club régional de Caen sollicitant le déclassement d'une partie du côté piste de l'aérodrome de Caen-Carpiquet pour l'organisation des journées portes ouvertes les 12 et 13 septembre prochains;

**Vu** les avis de :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest en date du 7 septembre 2020;
- Madame la directrice de l'aérodrome de Caen-Carpiquet en date du 4 septembre 2020;

**Considérant** que pour le déroulement de la manifestation susvisée, il y a lieu de modifier le périmètre de la zone de sûreté de l'aérodrome de Caen-Carpiquet ;

**A R R Ê T E**

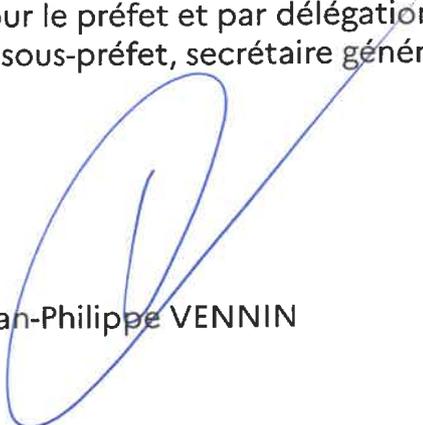
**Article 1** : L'utilisation temporaire en « côté ville » d'une partie du « côté piste » de l'aérodrome de Caen-Carpiquet est autorisée **du vendredi 11 septembre 2020 à 18h00 au lundi 14 septembre 2020 à 8h00**. Cet évènement sera ouvert au public aux dates et heures suivantes : **le samedi 12 septembre 2020 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 13 septembre 2020 de 10h00 à 20h00, en heures locales** afin de permettre l'organisation de deux journées portes ouvertes à l'aéro-club régional de Caen sous la responsabilité du président de l'aéro-club, ci-après désigné l'organisateur.

**Article 2** : Cette modification temporaire est réalisée conformément aux plans en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Les mesures de sûreté exposées en annexe 2 du présent arrêté seront mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome ainsi que le président de l'aéro-club régional de Caen.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la directrice de l'aéroport de Caen-Carpiquet, Monsieur le président de l'aéro-club régional de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,



Jean-Philippe VENNIN

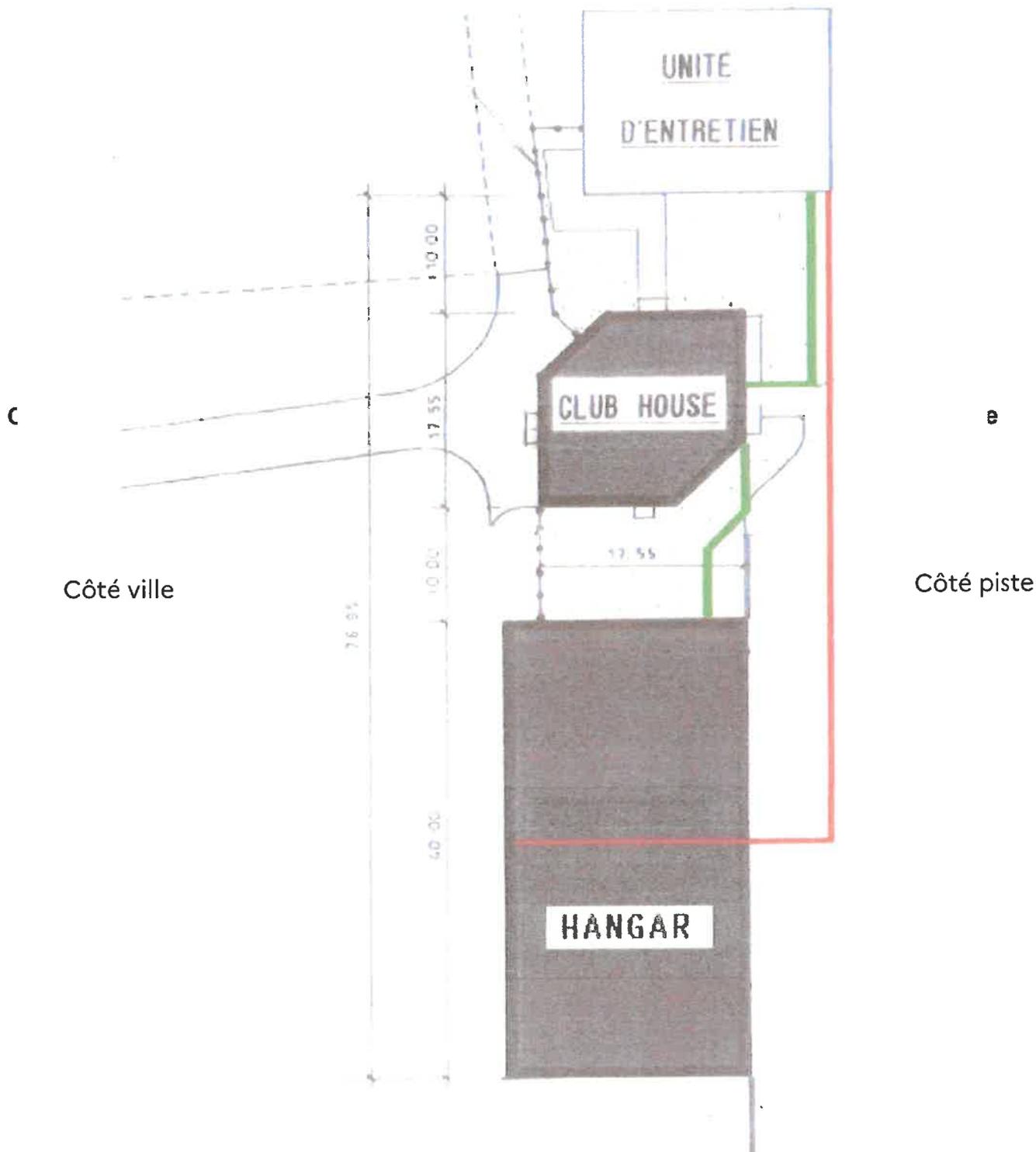
*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2020/SIDPC/SP/311 autorisant l'utilisation en côté ville d'une partie du côté piste de l'aérodrome de CAEN-CARPIQUET les 12 et 13 SEPTEMBRE 2020**

Plans de déclassement en « côté ville » du « côté piste »

**— Barrières limitant l'accès du public.**

**— Grillage fixe**



**ANNEXE 2 à l'arrêté n° 2020/SIDPC/SP/311 autorisant l'utilisation en côté ville d'une partie du côté piste de l'aérodrome de CAEN-CARPIQUET les 12 et 13 SEPTEMBRE 2020**

**LES MESURES A METTRE EN OEUVRE**

L'organisateur s'engage à assurer une surveillance permanente de la nouvelle limite temporaire entre le « côté ville » et le « côté piste » pendant toute la durée du déclassement.

L'organisateur prend toutes les dispositions pendant la durée du déclassement afin d'assurer le respect du certificat de sécurité aéroportuaire délivré à l'exploitant de l'aérodrome de Caen-Carpiquet et se coordonne avec l'exploitant à cet effet.